

Auszüge aus der “*Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo*”

Article 5

La République Démocratique du Congo est un Etat unitaire décentralisé.

La République Démocratique du Congo est composée de la Ville de Kinshasa et de dix Provinces dotées de la personnalité juridique. Ces Provinces sont: Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale, Sud-Kivu.

La Ville de Kinshasa est, dans ses limites actuelles, la capitale de la République Démocratique du Congo.

L'organisation et le fonctionnement de la Ville de Kinshasa et des Provinces ainsi que la répartition des compétences entre l'Etat et les Provinces sont fixés par une loi organique votée lors de la première session de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 6

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale et à la souveraineté de l'Etat congolais.

Toutes les autorités centrales, provinciales et locales ont le devoir de sauvegarder l'intégrité de la République, la souveraineté et l'unité nationale, sous peine, selon les cas, de trahison ou de haute trahison.

Article 7

L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les entités décentralisées sur la base de la solidarité nationale par application effective des mécanismes d'autonomie administrative et financière prévus par la loi.

Article 97

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat dans les conditions déterminées par la présente Constitution.

Article 98

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la présente Constitution, l'Assemblée nationale;

- vote les lois;
- contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics;
- contrôle l'exécution des Résolutions du Dialogue inter-congolais;
- adopte le projet de Constitution à soumettre à référendum.

Article 99

L'Assemblée nationale comprend 500 membres désignés par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais dans les conditions fixées par l'Annexe I B de l'Accord global et inclusif.

Toutes les Composantes et Entités assurent une représentation provinciale équilibrée, en même temps qu'une présence significative des femmes à l'Assemblée nationale.

Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale s'il n'est Congolais âgé d'au moins de 25 ans révolus au moment de sa désignation.

Article 104

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution et des lois de la République, le Sénat exerce une mission de médiation des conflits politiques entre les institutions.

Il est chargé d'élaborer l'avant-projet de Constitution à soumettre au référendum.

Il examine concurremment avec l'Assemblée nationale les propositions au projets de lois relatifs:

- à la nationalité;
- à la décentralisation;
- aux finances publiques;
- au processus électoral;
- aux Institutions d'appui à la démocratie.

Les textes intervenus dans les matières énumérées à l'alinéa précédent sont adoptés en des termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat.

En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat ou en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, une Commission mixte paritaire est mise en place pour proposer par consensus un texte unique à adopter simultanément par les deux chambres parlementaires.

Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Article 105

Le Sénat comprend 120 membres désignés par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais dans les conditions déterminées dans l'Annexe I B de l'Accord global et inclusif.

Toutes les Composantes et Entités assurent une représentation provinciale équilibrée, en même temps qu'une présence significative des femmes au Sénat.

Nul ne peut être membre du Sénat s'il n'est Congolais âgé d'au moins de 40 ans révolus au moment de sa désignation.

Le Sénat est constitué de manière à assurer la représentation de toutes les Provinces.

Auszüge aus dem “*Projet de Constitution*” der CNS

Article 1

Dans la présente Constitution les termes “Parlement Fédéral, Congrès, Chambre des députés, Sénat, Président de la République, Gouvernement Fédéral, Cour constitutionnelle, Conseil d’Etat, Cours et Tribunaux, Assemblée provinciale, Gouvernement provincial”, désignent les Institutions tant fédérales que provinciales.

Les termes “loi, loi organique, loi fondamentale provinciale, ordonnance-loi, ordonnance, décret et arête”, désignent les actes législatifs et réglementaires tant fédéraux que provinciaux.

Article 2

La République fédérale du Congo est un Etat souverain, uni, démocratique, social et laïque. Elle est constituée de provinces qui, dans leur intégralité, sont unies par un lien indestructible ...

Article 3

Nul ne peut porter atteinte à l’intégrité du territoire national. Toutes les autorités fédérales et provinciales ont le devoir de sauvegarder l’unité de la République et l’intégrité de son territoire.

Article 4

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l’exerce par la voie des élections, du référendum et par les organes que la présente Constitution investit des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Article 65

La répartition des compétences entre l’Etat fédérale et les provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont de la compétence exclusive de l'Etat fédérale, de la compétence concurrente de l'Etat fédérale et des provinces et de la compétence exclusive des provinces.

Article 70

Dans les matières relevant de la compétence concurrente de l'Etat fédérale et des provinces, le Parlement fédérale légifère dans le cas où une question ne peut être règlementée efficacement par la législation des différentes provinces, lorsque la réglementation d'une question par la loi d'une province affecte les intérêts d'autres provinces ou de l'Etat fédérale, ou si la protection de l'unité juridique ou économique l'exige.

Article 72

Les principales institutions fédérales sont:

- le Parlement fédéral;
- le Président de la République;
- le Gouvernement fédéral, dirigé par un Premier Ministre;
- la Conférence fédérale;
- la Cour constitutionnelle;
- les Cours et les Tribunaux fédéraux;

La ville des Kinshasa, la capitale, est le siège des institutions fédérales.

Article 73

Le Parlement fédéral se compose du Sénat et de la Chambre des députés.

Le Sénat représente les provinces et la ville de Kinshasa.

La Chambre des députés représente la République fédérale prise dans son ensemble. Sauf dans les cas prévus par la présente Constitution, les deux assemblées disposent des mêmes attributions.

Article 74

La ville de Kinshasa et chacune des provinces sont représentées par dix sénateurs qui sont élus respectivement par l'assemblée de la ville de Kinshasa et par les assemblées provinciales.

Article 116

Le Président de la République est politiquement irresponsable. Sauf dans les cas prévus par la présente Constitution, les actes du Président de la République ne sont valables que s'ils sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par un ou plusieurs ministres qui en assument la responsabilité.

Article 119

Le Gouvernement fédéral se compose du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de ministres et, le cas échéant, vice-ministres.

Il comprend au moins un ministre par province.

Article 120

Le Gouvernement fédéral détermine et conduit la politique de la République fédérale.

Il dispose de l'administration, des forces armées, des forces de l'ordre ainsi que des services de sécurité.

Il est responsable de la Défense nationale.

Auszüge aus dem “*Avant-projet de la Constitution de la République du Congo*” vom Oktober 2004

Article 1

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières au 30 Juin 1960, un Etat indépendant, souverain, indivisible, social, démocratique et laïc ...

Article 2

La République Démocratique du Congo est caractérisée par la libre administration des collectivités distinctes de l'Etat, dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie de gestion des ressources économiques, humaines, financières ou techniques gérées par des organes locaux élus en vue d'assurer le développement local par la maîtrise et le développement à la base.

La libre administration des entités locales s'entend de l'exercice par celles-ci de la plénitude des compétences à elles reconnues par la Constitution dans la gestion des affaires propres.

L'autonomie ne doit, en aucun cas, porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité, à l'indivisibilité de l'Etat ni à son pouvoir de contrôle tel que défini par la présente Constitution. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales s'effectue conformément aux dispositions du titre IV ci-dessous.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des provinces autonomes, des entités locales ainsi que de leurs organes sont fixes par une loi organique.

Article 78

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la Nation. Il est le symbole de l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

Article 79

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Article 85

Conformément à l'article 100, le Président de la République détermine de concert avec le Premier ministre la politique de la Nation.

Il préside les réunions du Conseil des ministres consacrées spécifiquement à la politique étrangère, à la défense nationale ainsi qu'aux nominations prévues à l'article 90 ci-dessous.

Il préside aussi les réunions trimestrielles d'évaluation de l'action gouvernementale et celles consacrées aux mesures exceptionnelles à prendre en cas d'état d'urgence, de siège ou de guerre.

Il promulgue les lois dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Il statue par voie d'ordonnance ...

Article 87

Le Président de la République investit par ordonnance les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province.

Article 116

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ...

Article 231

La répartition de compétences entre le pouvoir central et les provinces est déterminée par la présente Constitution conformément aux principes énumérés en son article deux.

Les matières sont soit de la compétence exclusive du pouvoir central, soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces.

Le Parlement ne peut légiférer sur les matières relevant de la compétence exclusive des provinces.

Une Assemblée provinciale ne peut délibérer sur les matières relevant de la compétence exclusive du pouvoir central.

Article 232

Dans le domaine de la compétence concurrente, les provinces ont le droit de délibérer aussi longtemps et pour autant que le pouvoir central ne fait pas usage de son propre droit.

Article 244

L'Exécutif provincial est composé du Gouverneur et de deux vice-Gouverneurs élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

Les trois personnalités ne doivent appartenir au même groupe ethnique ni au même territoire.